

RENOUVELLEMENT : OUI NON

PERMIS DE BRÛLAGE

DATE : _____ DATE DE FIN : _____

DURÉE DU PERMIS : 30 jours

CE PERMIS EST ÉMIS À : _____

EMPLACEMENT DU FEU : _____

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE : _____

ADRESSE COURRIEL : _____

DANS LE BUT : _____

CE PERMIS EST NÉCESSAIRE POUR LES FEUX À CIEL OUVERT DE PLUS DE 1 MÈTRE DE DIAMÈTRE, ET CE, TEL QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 16-RM-05 - POUR ÉDICTER LES NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INCENDIE.

PÉRIODE PRÉVUE POUR PROCÉDER AU BRÛLAGE

PÉRIODE SOUHAITÉE : _____ HEURE : _____

PÉRIODE AUTORISÉE : _____ HEURE : _____

DISTANCE À RESPECTER

Pour les feux de 2 mètres de circonférence ou moins

- Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété.
- Être situé à quinze (15) mètres (50 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- Avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pieds) de tous matériaux combustibles.
- Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

Pour les feux de plus de 2 mètres et moins de 4 mètres de circonférence

- Être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété.
- Être situé à trente (30) mètres (100 pi) de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible.
- Avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles.
- Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu.
- Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

INTERDICTION

Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h.

Aucun permis n'est accordé ou est automatiquement suspendu, et aucun feu ne peut être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote « EXTRÊME » selon la SOPFEU ou lorsque les feux à ciel ouvert sont interdits par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale). La responsabilité de vérifier la présence de telles conditions relève du responsable du feu, la SOPFEU est considérée, aux fins du présent règlement, comme étant l'organisme de référence et peut être contacté au numéro 1-800-567-1206 ou www.sopfeu.qc.ca.

MATIÈRE INTERDITE DE BRÛLAGE

LE BRÛLAGE DES MATÉRIAUX SUIVANTS N'EST PAS AUTORISÉ : DU GAZON, DES FEUILLES, DU FOIN, DE LA PAILLE DE GRAMINÉE, DES IMMONDICES, PLASTIQUE, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, BOIS TRAITÉ, VINYLE, GYPSE, PLANCHER LAMINÉ, MÉLAMINE, FIL ÉLECTRIQUE, PNEU, CONTENANT D'HUILE, PEINTURE, ETC., LE TOUT TEL QUE STIPULÉ À L'ARTICLE 10.5 DU RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 16-RM-05.

CIRCULATION ROUTIÈRE

Nul ne pourra faire de feu nuisant à la circulation routière.

DISPOSITIONS PÉNALES

L'article 15 du règlement 16-RM-05 stipule :

15.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) D'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique.
- b) D'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$) pour une personne morale.

15.2 Continuité de l'infraction

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

LE FAIT D'OBTENIR UN PERMIS POUR FAIRE UN FEU NE LIBÈRE PAS CELUI QUI L'A OBTENU DE SES RESPONSABILITÉS ORDINAIRES, DANS LE CAS OÙ DES DÉBOURSÉS OU DOMMAGES RÉSULTENT DU FEU AINSI ALLUMÉ.

CECI EST UN RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT – Pour toute autre particularité non indiquée, prière de vérifier auprès du service de Sécurité incendie.

JE DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES EXTRAITS DU RÈGLEMENT ÉNUMÉRÉS, EN COMPRENDS LE SENS ET M'ENGAGE À M'Y CONFORMER. JE COMPRENDS QUE LA MUNICIPALITÉ N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ DANS LES ACTIONS QUE JE POSERAI EN LIEN AVEC CE PERMIS.

Requérant : _____

_____ Date

Demande reçue par : _____

_____ Date

VÉRIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Officier responsable ou mandataire

Date

Approuvé

Refusé

Motifs : _____

Ce permis est nécessaire pour les feux à ciel ouvert de plus de 1 mètre de diamètre, et ce, tel que prévoit le règlement portant le numéro 16-RM-05 - pour édicter les normes relatives à la sécurité incendie.

J'ai compris

Les périodes autorisées pour faire des feux à ciel ouvert sont : les jours de la semaine (de 18 h à 1 h), les fins de semaine et les jours fériés (de 8 h à 1 h).

J'ai compris

Pour les feux de 2 mètres de circonférence ou moins, il doit : être situé à quinze (15) mètres (50 pi) des lignes de propriété et de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible. Il doit y avoir un dégagement de dix (10) mètres (33 pi) de tous matériaux combustibles. Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu. Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

J'ai compris

Pour les feux de 2 mètres et moins de 4 mètres de circonférence, il doit : être situé à trente (30) mètres (100 pi) des lignes de propriété et de tout bâtiment ou de réservoirs de combustible. Il doit y avoir un dégagement de quinze (15) mètres (50 pi) de tous matériaux combustibles. Le feu doit être sous la surveillance continue d'une personne qui a la capacité d'intervenir jusqu'à l'extinction complète du feu. Un moyen d'extinction rapide doit être accessible à l'intérieur d'un rayon de dix (10) mètres (33 pi) du feu.

J'ai compris

Aucun feu n'est autorisé lorsque les vents dépassent quinze (15) km/h. Aucun permis n'est accordé ou est automatiquement suspendu, et aucun feu ne peut être allumé lorsque l'indice d'inflammabilité atteint la cote EXTRÊME selon la SOPFEU (1-800-567-1206) ou lorsqu'interdit par les autorités gouvernementales (provinciales ou fédérales).

J'ai compris

Il est interdit de brûler les matières suivantes : gazon, feuilles, foin, paille de graminée, immondices, plastique, matériaux de construction, bois traité, vinyle, gypse, plancher laminé, mélamine, fil électrique, pneu, contenant d'huile, peinture, etc., le tout tel que stipulé à l'article 10.5 du règlement portant le numéro 16-RM-05.

J'ai compris

LE FAIT D'OBTENIR UN PERMIS POUR FAIRE UN FEU NE LIBÈRE PAS CELUI QUI L'A OBTENU DE SES RESPONSABILITÉS ORDINAIRES, DANS LE CAS OÙ DES DÉBOURSÉS OU DOMMAGES RÉSULTENT DU FEU AINSI ALLUMÉ.

J'ai compris

JE DÉCLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES EXTRAITS DU RÈGLEMENT 16-RM-05, EN COMPREND LE SENS ET M'ENGAGE À M'Y CONFORMER. JE COMPRENDS QUE LA MUNICIPALITÉ N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ DANS LES ACTIONS QUE JE POSERAI EN LIEN AVEC CE PERMIS.

J'ai lu et je comprends la réglementation

Les coûts pour le permis de brûlage sont de 20 \$. Le demandeur doit procéder au paiement du permis au comptoir de la taxation durant les heures d'ouverture du bureau municipal, situé au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts. Le demandeur doit imprimer et remplir le document. Faire parvenir par courriel aux deux adresses suivantes : PermisFeu@val-des-monts.net et Taxation@val-des-monts.net ou se présenter avec sa copie dûment remplie. De plus, le service de Sécurité incendie procédera à l'inspection du site, dans un délai de deux (2) jours ouvrables avant que le permis soit délivré.

J'ai compris